

CHAMBRE SYNDICALE FRANÇAISE DE LA CÉRAMIQUE

- TABLE ET ORNEMENTATION -

44 rue Copernic - 75116 Paris - Tél. : (1) 45 00 18 56 - Télex : 611 913 F Cerafra

Paris, le 1er Septembre 1992

Monsieur Jacques BEAUVOIR
Secrétaire Général
FEDERATION NAT. TRAVAILLEURS
VERRE ET CERAMIQUE
Case 417
93514 MONTREUIL CEDEX

- 2 SEPT 1992

Monsieur le Secrétaire Général,

Pour votre information, vous trouverez ci-joint un original de l'accord ainsi que des avenants qui ont été signés hier et qui officialisent l'entrée de la Céramique - Table et Ornementation dans le champ d'application de la Convention Collective des Industries Céramiques.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

P. Boisaubert

P. BOISAUBERT
Vice président Délégué

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
CERAMIQUE - TABLE ET ORNEMENTATION**

**RATTACHEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE
DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE.**

ARTICLE UNIQUE.

Les signataires marquent leur accord au rattachement du secteur professionnel "Céramique - Table et Ornementation" à la convention collective des Industries Céramiques de France, conformément à l'engagement pris lors de la "Table Ronde" Céramique - Table et Ornementation du 9 Juillet 1992, sous l'égide du Ministère du Travail.

Ils sont également convenus de la mise en place par avenant à la Convention Collective des Industries Céramiques de France d'un calendrier sur deux ans relatif à la prime d'ancienneté du personnel Ouvrier, spécifique à la Céramique - Table et Ornementation selon les modalités suivantes :

GRILLE PRIME D'ANCIENNETE OUVRIERS

Coefts	Taux horaire pour prime d'ancienneté				
	11.1992	04.1993	09.1993	04.1994	09.1994
MO 100	15,30	16,60	18,00	19,50	20,50
MS 120	18,36	19,92	21,60	23,40	24,60
OS1 125	19,13	20,75	22,50	24,38	25,63
OS2 130	19,89	21,58	23,40	25,35	26,65
OS3 135	20,66	22,41	24,30	26,33	27,68
OQ1 142	21,73	23,58	25,56	27,69	29,11
OQ2 152	23,26	25,24	27,36	29,64	31,16
OQ3 163	24,94	27,06	29,34	31,79	33,42
OHQ 170	26,01	28,22	30,60	33,15	34,85

Cet accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 31 Août 1992.

Pour les organisations patronales :

la Chambre Syndicale Française de la Céramique - Table et Ornementation :
- P. JEUFROY.

Pour les organisations syndicales de salariés :

la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois, C.F.D.T.

- Francis BILLAUDEAU

[Signature]
012

la Fédération des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics, de l'Ameublement, du Bois, des Matériaux de Construction, des Installations Electriques, des Briques et Tuiles, C.F.T.C.



la Fédération Générale Force Ouvrière des Industries Céramiques et Produits Similaires, C.G.T.-F.O.,



le Syndicat National des Cadres, Agents de Maitrise et Techniciens des Industries Céramiques, S.C.A.M.I.C. - C.G.C

